

**Bruxelles, le 10 juin 2016
(OR. en)**

9308/16

**INF 86
API 59**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Groupe "Information"
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	8942/16
Objet:	Quatorzième rapport annuel du Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

1. L'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès aux documents prévoit que chaque institution publie un rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement au cours de l'année écoulée.
2. Le projet de rapport annuel pour 2015 identifie les tendances et les caractéristiques principales des demandes d'accès aux documents du Conseil et passe en revue les plaintes présentées au médiateur ainsi que les décisions rendues par les juridictions européennes dans les affaires concernant la mise en œuvre du règlement par le Conseil. Le rapport a changé de format et a été raccourci, du fait que les données statistiques sur lesquelles il se fonde sont désormais accessibles sous forme de données ouvertes sur le site web du Conseil.
3. Des informations statistiques sur les demandes d'accès aux documents adressées au Conseil en 2015 ont été présentées au groupe "Information" lors de sa réunion du 19 mai 2016.

4. À l'issue d'une procédure de consultation informelle, le groupe "Information" est parvenu à un accord sur le projet de rapport annuel figurant à l'annexe de la présente note.
 5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander au Conseil d'approuver, en point "A" de son ordre du jour, le projet de rapport annuel.
-

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS - 2015¹

JEU DE DONNÉES OUVERTES DISPONIBLE SUR LE SITE WEB DU CONSEIL

En avril 2016, le Conseil a publié, sur son site web, le jeu de données ouvertes relatif aux demandes d'accès aux documents. Le jeu de données est disponible dans un format interprétable par l'ordinateur. Il est possible de consulter ces données grâce au point de terminaison SPARQL, une interface de programmation (API), ou de télécharger le jeu de données complet en format zip. Les utilisateurs expérimentés peuvent utiliser le jeu de données pour générer des rapports et des statistiques sur mesure. Un moteur de recherche convivial sera également disponible à partir du mois de juillet.

Deux autres jeux de données ont également été publiés sous forme ouverte, à savoir les métadonnées du registre public des documents du Conseil et les résultats des votes du Conseil en vue de l'adoption d'actes législatifs. Les trois jeux de données sont accessibles sur le [site web du Conseil](#) et sur le [portail des données ouvertes](#) de l'UE.

DEMANDES D'ACCÈS À DES DOCUMENTS EN 2015

Le registre public

Le registre attire environ 10 % de la fréquentation du site web du Conseil. En 2015, il a fait l'objet de plus de 350 000 consultations, effectuées par 162 000 visiteurs qui sont parvenus au registre par l'intermédiaire de moteurs de recherche (36 %), en étant redirigés à partir d'un autre site (30 %) ou au moyen de signets (31 %). Environ un tiers des visiteurs se trouvaient en Belgique, 10 % en Allemagne et 8 % au Royaume-Uni.

Au 31 décembre 2015, le registre public répertoriait 344 628 documents en langue originale (2 492 257 documents dans toutes les versions linguistiques). Sur l'ensemble des documents en langue originale inscrits au registre, 69 % sont publics et téléchargeables, soit 238 340 documents.

¹ Le présent rapport a été établi en application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), qui dispose que "*chaque institution publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée, dans lequel sont mentionnés le nombre de refus d'accès aux documents opposés par l'institution et les motifs de ces refus, ainsi que le nombre de documents sensibles non inscrits au registre*".

Au cours de l'année 2015, 35 010 documents ont été ajoutés au registre, dont 81 % (soit 28 270 documents) sont à présent publics et téléchargeables. En 2015, le Conseil a produit 19 506 documents rendus publics dès leur diffusion et 14 400 documents LIMITE, et a ajouté au registre 725 documents partiellement accessibles au public. Le Conseil a également produit 634 documents classifiés², dont 382 sont inscrits au registre et 252 en sont exclus.

Demandes d'accès à des documents

En 2015, le Conseil a reçu 2 784 demandes initiales d'accès aux documents et 24 demandes confirmatives, pour lesquelles il a été nécessaire d'analyser 12 102 documents. Au stade initial, l'accès intégral à 9 277 documents a été accordé et l'accès partiel à 1 094 documents. L'accès à 1 731 documents a été refusé. Pour ce qui est des demandes confirmatives, l'accès intégral à 23 documents a été accordé et l'accès partiel à 38 documents. Le Conseil a maintenu son refus d'accès à 66 documents.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a produit 8 670 documents législatifs³, dont 3 115 ont été rendus publics dès leur diffusion. Des 5 555 documents législatifs LIMITE restants (inscrits au registre sans être accessibles directement), 4 683 documents ont été rendus publics sur demande, soit un taux de divulgation de 84 %.

Au stade initial, l'accès à des documents a principalement été refusé afin de protéger le processus décisionnel du Conseil (587 fois, soit 45 % des cas), ainsi que de protéger l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (244 fois, soit 19 % des cas) et en ce qui concerne la sécurité publique (47 fois, soit 4 % des cas). Dans 28 % des cas (362 fois), l'accès à des documents a été refusé en raison d'une combinaison de plusieurs exceptions. La protection des données à caractère personnel a été l'exception la plus utilisée pour justifier un accès partiel (317 fois, soit 29 % des cas).

Au stade de la demande confirmative, l'accès à des documents a été principalement refusé afin de protéger l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales (23 fois, soit 35 % des cas) et de protéger le processus décisionnel du Conseil, en combinaison avec une autre exception (41 fois, soit 62 % des cas). La protection du processus décisionnel combinée à un autre motif a également été l'exception la plus utilisée pour justifier un accès partiel (24 fois, soit 63 % des cas).

² Au sens de la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

³ Selon la définition figurant à l'article 12 du règlement n° 1049/2001, les documents législatifs sont les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure législative.

En moyenne, 16 jours ouvrables ont été nécessaires au Secrétariat général pour traiter les demandes initiales et 29 pour traiter les demandes confirmatives. Le délai de 15 jours ouvrables prévu pour le traitement des demandes initiales a été prolongé pour 671 demandes, soit 24 % des cas. Pour ce qui est des demandes confirmatives, le délai a été prolongé 22 fois sur 24.

Les tableaux figurant à l'annexe présentent des informations plus détaillées concernant les demandes d'accès aux documents.

PLAINTES PRÉSENTÉES AU MÉDIATEUR EUROPÉEN ET RECOURS CONTENTIEUX

Plaintes présentées au médiateur européen

Plainte n° 2049/2014/NF du 8 janvier 2015

Cette plainte concernait un refus du Conseil européen d'accorder l'accès du public à deux documents concernant les travaux du groupe de travail constitué en 2010 pour renforcer la gouvernance économique dans l'UE. Dans sa réponse à la demande confirmative du demandeur, le Conseil européen a fait valoir que la publication des documents porterait atteinte à la protection de la politique financière, monétaire ou économique de l'Union européenne ou d'un État membre et à la protection du processus décisionnel de l'institution.

Après examen des documents concernés, la médiatrice a conclu dans son avis préliminaire que leur teneur ne semblait pas aussi sensible que l'affirmait le Conseil européen, compte tenu en particulier du fait que les documents avaient été établis en 2010. Le Conseil européen est depuis revenu sur sa décision et a divulgué les deux documents au plaignant. Par sa lettre en date du 16 mars 2016, la médiatrice a clôturé le dossier, en concluant que le Conseil européen avait réglé l'affaire et ainsi donné satisfaction au plaignant.

Plainte n° 1011/2015/TN du 13 juillet 2015

Cette plainte concernait le refus du Conseil de l'Union européenne d'accorder l'accès aux avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour de justice et du Tribunal de l'UE présentés par les États membres. Ces avis sont rédigés par un comité d'experts et sont utilisés par les États membres au cours de leurs délibérations sur l'adéquation des candidats. Le Conseil avait dans un premier temps refusé l'accès aux avis en faisant valoir que ces documents étaient de nature intergouvernementale et étaient, par conséquent, exclus du champ d'application du règlement n° 1049/2001.

La médiatrice a ouvert une enquête sur cette question et a conclu dans son avis préliminaire que le règlement n° 1049/2001 s'appliquait bel et bien au document visé par la demande d'accès. Dans son avis, le Conseil a expliqué qu'il avait réexaminé sa pratique et conclu que le règlement n° 1049/2001 s'appliquait également aux documents détenus par son Secrétariat général lorsqu'il réalise des tâches de soutien à divers organes et entités intergouvernementaux, y compris les documents issus du comité d'experts.

Par sa décision du 4 mai 2016, la médiatrice a clôturé l'enquête dans cette affaire et conclu que le Conseil avait pris les mesures nécessaires pour régler l'affaire en modifiant sa politique.

Plainte n° 916/2015/OV du 22 juillet 2015

Cette plainte concernait le refus du Conseil d'accorder l'accès à cinq documents relatifs aux résultats opérationnels des opérations conjointes Mos Maiorum, Aphrodite et Perkūnas. Le plaignant a fait valoir que le Conseil avait refusé à tort d'accorder l'accès aux documents concernés en invoquant la nécessité de protéger l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique et les relations internationales. Après avoir examiné les documents concernés, la médiatrice a conclu que le Conseil pouvait envisager d'accorder un accès partiel plus large à certaines parties des documents.

Le 13 mai 2016, le Conseil a informé la médiatrice et le plaignant qu'il avait réexaminé les documents demandés pour tenir compte du temps écoulé depuis que les opérations susmentionnées avaient été menées ainsi que de l'évolution des tendances migratoires en Europe. À la suite de son réexamen, le Conseil est parvenu à la conclusion que l'accès intégral à deux des documents demandés (6224/13 ADD 1 et 6224/13 ADD 2) et l'accès partiel étendu à deux autres (5474/15 et 6224/13) pouvaient être accordés. Toutefois, le Conseil a maintenu qu'aucun accès partiel plus large ne pouvait être accordé pour le cinquième document (16045/13). Le Conseil a estimé que la divulgation de certaines sections de ces trois derniers documents porterait également atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique et les relations internationales.

Enquête d'initiative (OI/8/2015/KM) sur la transparence des trilogues - concernant le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne

En mai 2015, la médiatrice européenne a ouvert une enquête d'initiative sur la transparence des trilogues. Dans la lettre qu'elle a adressé au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, la médiatrice a demandé aux trois institutions de répondre à plusieurs questions portant sur l'organisation des trilogues et le traitement des documents (rédaction et accessibilité). La médiatrice a également demandé aux institutions de prendre les dispositions appropriées pour que son équipe examine deux dossiers législatifs clôturés aux fins de son enquête, à savoir la *directive sur le crédit hypothécaire* (2014/17/UE) et le *règlement sur les essais cliniques* (536/2014).

Dans sa réponse à la lettre de la médiatrice, le Conseil a indiqué que *l'organisation de l'activité législative* en tant que telle, y compris l'organisation des trilogues, ne pouvait être considérée comme une *activité administrative*, mais devait être vue comme un élément essentiel de l'exercice des prérogatives des législateurs. Toutefois, le Conseil a estimé que le *traitement des documents*, y compris des documents préparés en vue des trilogues, constituait une *activité administrative* relevant du mandat du médiateur et a, par conséquent, autorisé l'examen des documents préparatoires relatifs aux deux dossiers législatifs susmentionnés. Les inspections ont eu lieu respectivement les 12 et 20 novembre 2015.

Au moment de la publication du présent rapport, le Conseil n'avait pas encore reçu de réponse de la médiatrice au sujet de cette enquête d'initiative.

Affaires portées devant le Tribunal

Par son **arrêt du 18 septembre 2015 dans l'affaire T-395/13 (*Samuli Miettinen contre Conseil*)**, le Tribunal (septième chambre) a annulé la décision du Conseil du 13 mai 2013 refusant l'accès intégral au document 12979/12, dans lequel figure un avis du service juridique du Conseil concernant deux propositions législatives⁴.

Cette affaire concernait l'application des exceptions au droit d'accès du public prévues à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, et à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 concernant la protection des avis juridiques et la protection du processus décisionnel de l'institution.

L'arrêt du Tribunal n'a pas développé de nouveaux éléments spécifiques concernant la jurisprudence antérieure dans ce domaine, mais a semblé restreindre plus encore l'utilisation de l'exception afférente à la protection des avis juridiques, déjà limitée par la Cour de justice dans l'*"arrêt Turco"*⁵. L'arrêt a également confirmé la position très restrictive adoptée par la Cour dans la récente affaire *"Access Info Europe"* en ce qui concerne la protection du processus décisionnel d'une institution lorsque celle-ci légifère.

Par son **arrêt du 7 octobre 2015 dans l'affaire T-658/14 (*Ivan Jurašinović contre Conseil*)**, le Tribunal (cinquième chambre) a rejeté le recours formé par le requérant contre la décision du Conseil refusant d'accorder l'accès intégral à la correspondance entre les institutions de l'UE et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans le cadre du procès de M. Gotovina devant cette juridiction. Dans son arrêt, le Tribunal a jugé que le refus du Conseil d'accorder l'accès intégral à la correspondance avec le TPIY était justifié au motif de la nécessité de protéger l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales, prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001.

⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché et proposition de règlement sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché et d'autres instruments relatifs à l'harmonisation des sanctions administratives dans le secteur des services financiers.

⁵ Voir l'arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 2008, Suède et Turco contre Conseil, C-39/05 P et C-52/05 P, EU:C:2008:374.

L'affaire T-710/14 (Herbert Smith Freehills), contestant la légalité de la décision du Conseil de refuser l'accès aux courriers électroniques envoyés par un fonctionnaire du Service juridique du Conseil au cours de négociations en trilogie sur un dossier législatif⁶ est actuellement pendante devant le Tribunal.

Le Conseil intervient au soutien du Parlement européen dans l'**affaire T-540/15 (Emilio De Capitani contre Parlement européen)**. M. De Capitani a formé un recours devant le Tribunal en vue d'obtenir l'annulation de la décision du Parlement européen de refuser l'accès intégral à des documents à colonnes multiples préparés en vue de réunions de trilogie tenues dans le cadre des négociations sur la proposition législative de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol). Cette affaire concerne en particulier le refus d'accès à la quatrième colonne, dans laquelle figure le texte de compromis auquel les institutions ont abouti, au motif de la protection du processus décisionnel prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001.

⁶ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes. Voir également le rapport annuel du Conseil sur l'accès aux documents – 2014, p. 19.

1. Nombre de demandes initiales présentées au titre du règlement (CE) n° 1049/2001

2011	2012	2013	2014	2015
2 116	1 871	2 212	2 445	2 784

2. Nombre de documents concernés par les demandes initiales

2011	2012	2013	2014	2015
9 641	6 166	7 564	10 839	12 102

3. Documents divulgués par le Secrétariat général du Conseil au stade initial

1. Documents divulgués par le Secrétariat général du Conseil du statut de l'individu									
2011		2012		2013		2014		2015	
8 506		4 858		5 951		8 964		10 371	
partiel 1 103	intégral 7 403	partiel 998	intégral 3 860	partiel 867	intégral 5 084	partiel 776	intégral 8 188	partiel 1 094	intégral 9 277

4. Nombre de demandes confirmatives

2011	2012	2013	2014	2015
27	23	25	40	24

5. Nombre de documents examinés à la suite d'une demande confirmative

2011	2012	2013	2014	2015
59	78	77	225	127

6. Documents divulgués par le Conseil au stade de la demande confirmative

2011		2012		2013		2014		2015	
41		27		33		159		61	
partiel 15	intégral 26	partiel 17	intégral 10	partiel 29	intégral 4	partiel 132	intégral 27	partiel 38	intégral 23

7. Taux de documents divulgués au cours de l'ensemble de la procédure (divulgarion intégrale / divulgation intégrale + partielle)

2011		2012		2013		2014		2015	
77 %	88,6 %	64,9 %	81,2 %	67,6 %	79,5 %	75,9 %	84,2 %	77,9 %	87,4 %

8. Profil professionnel des demandeurs (demandes initiales)

	2011	2012	2013	2014	2015
Société civile	25,8 %	27,2 %	29,4 %	28,5 %	27 %
Journalistes	3,3 %	2,8 %	1,8 %	4,5 %	4,1 %
Avocats/juristes	10 %	9,8 %	10 %	10,3 %	10,3 %
Milieu universitaire	37,6 %	33,4 %	29,2 %	31,7 %	37,9 %
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE, représentants de pays tiers, etc.)	5,4 %	4,0 %	4,4 %	3,8 %	2,8 %
Membres du Parlement européen et assistants	0,9 %	1 %	0,6 %	0,4 %	0,9 %
Autres	5,3 %	6,6 %	5,8 %	6 %	10,3 %
Non mentionné	13,5 %	16,5 %	18,8 %	14,8 %	6,7 %

9. Profil professionnel des demandeurs (demandes confirmatives)

	2011	2012	2013	2014	2015
Société civile	19,3 %	28,5 %	21,8 %	27,7 %	16,6 %
Journalistes	11,5 %	9,5 %	0 %	3,5 %	5,6 %
Avocats/juristes	15,4 %	14,3 %	13 %	31 %	33,3 %
Milieu universitaire	34,6 %	23,8 %	43,5 %	24,1 %	33,3 %
Autorités publiques (institutions autres que les institutions de l'UE, représentants de pays tiers, etc.)	0 %	0 %	0 %	3,4 %	0 %
Membres du Parlement européen et assistants	3,8 %	4,8 %	0 %	0 %	5,6 %
Autres	7,7 %	4,8 %	4,3 %	0 %	0 %
Non mentionné	7,7 %	14,3 %	17,4 %	10,3 %	5,6 %

10. Répartition géographique des demandeurs (demandes initiales)

Pays	2011	2012	2013	2014	2015
Belgique	30,5 %	33 %	28 %	29 %	25 %
Bulgarie	0,4 %	0,1 %	0,6 %	0,1 %	0,3 %
Croatie	0,5 %	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0,3 %
République tchèque	1 %	0,7 %	0,8 %	1,8 %	0,5 %
Danemark	1 %	0,6 %	2,1 %	2,3 %	3,3 %
Allemagne	14,5 %	14,6 %	18,5 %	13,9 %	13 %
Estonie	0 %	0 %	0,2 %	0,1 %	0,2 %
Grèce	0,7 %	0,5 %	1 %	0,2 %	0,8 %
Espagne	3,5 %	3,3 %	3,3 %	3,6 %	4,9 %
France	7,7 %	7,3 %	5,7 %	6 %	5,6 %
Irlande	0,7 %	1,1 %	0,9 %	1,4 %	1 %
Italie	6,3 %	5,6 %	4,6 %	4 %	4,1 %
Chypre	0,2 %	0,1 %	0,2 %	0,1 %	0,2 %
Lettonie	0,2 %	0,1 %	0,2 %	0,1 %	0,1 %
Lituanie	0,1 %	0 %	0,5 %	0 %	0 %
Luxembourg	1,3 %	1,2 %	1,8 %	1,6 %	0,4 %
Hongrie	0,8 %	0,2 %	0,5 %	0,3 %	0,2 %
Malte	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0,5 %	0,2 %
Pays-Bas	7,6 %	5,8 %	5 %	6,8 %	7,3 %
Autriche	1,9 %	1,9 %	2 %	1,8 %	1,6 %
Pologne	1,6 %	2,3 %	1,7 %	1,5 %	1,7 %
Portugal	0,9 %	0,7 %	0,4 %	1 %	0,5 %
Roumanie	0,2 %	0,2 %	0 %	0,4 %	0,3 %
Slovénie	0,2 %	0,1 %	0,2 %	0,2 %	0,2 %
Slovaquie	0,3 %	0,5 %	0,1 %	0,1 %	0,3 %
Finlande	0,4 %	0,6 %	1 %	1,1 %	1,1 %
Suède	1,3 %	1,3 %	1,2 %	1 %	0,8 %
Royaume-Uni	9,2 %	11,5 %	10,2 %	9,6 %	9,9 %
Pays tiers	5,9 %	4,2 %	3,5 %	4,1 %	4 %
Non mentionné	0,9 %	2,2 %	5,5 %	7,1 %	12,2 %

11. Répartition géographique des demandeurs (demandes confirmatives)

Pays	2011	2012	2013	2014	2015
Belgique	23,1 %	38,1 %	26,1 %	27,6 %	38,9 %
Bulgarie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Croatie	0 %	0 %	4,3 %	3,4 %	0 %
République tchèque	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Danemark	3,9 %	0 %	0 %	3,5 %	0 %
Allemagne	19,2 %	19 %	21,7 %	6,9 %	16,7 %
Estonie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Grèce	0 %	0 %	0 %	0 %	5,5 %
Espagne	3,8 %	0 %	0 %	0 %	0 %
France	7,7 %	9,5 %	4,4 %	6,9 %	5,6 %
Irlande	0 %	0 %	0 %	3,5 %	0 %
Italie	7,7 %	0 %	4,4 %	3,4 %	0 %
Chypre	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Lettonie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Lituanie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Luxembourg	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Hongrie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Malte	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Pays-Bas	7,7 %	4,8 %	8,7 %	6,9 %	11,1 %
Autriche	0 %	0 %	0 %	6,9 %	0 %
Pologne	0 %	0 %	4,3 %	0 %	0 %
Portugal	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Roumanie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Slovénie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Slovaquie	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Finlande	0 %	0 %	4,4 %	6,9 %	0 %
Suède	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Royaume-Uni	23,1 %	14,3 %	4,4 %	20,7 %	11,1 %
Pays tiers	3,8 %	0 %	4,3 %	0 %	0 %
Non mentionné	0 %	14,3 %	13 %	3,4 %	11,1 %

12. Domaine politique des documents demandés

Domaine	2011	2012	2013	2014	2015
Agriculture et pêche	3,5 %	5 %	3 %	4,9 %	3,6 %
Marché intérieur	8 %	9,7 %	11,7 %	6,7 %	8,3 %
Recherche	0,4 %	1 %	2,1 %	1,1 %	0,1 %
Culture	0,2 %	0,7 %	0,5 %	0,4 %	0,4 %
Éducation/jeunesse	0,4 %	0,2 %	0,6 %	0,5 %	0,5 %
Industrie	0,1 %	0 %	0,4 %	0,3 %	0 %
Compétitivité	1,4 %	1,6 %	1,1 %	1,1 %	0,4 %
Énergie	2,1 %	2,7 %	2 %	1,3 %	0,9 %
Transports	1,5 %	1,4 %	2,6 %	3,9 %	3,3 %
Environnement	9,1 %	7,6 %	12,6 %	13,1 %	8 %
Santé et protection des consommateurs	3,6 %	3,5 %	4,5 %	6,1 %	5,2 %
Politique économique et monétaire	5,9 %	6,9 %	8,7 %	4 %	8,5 %
Fiscalité	12,5 %	6,7 %	3,7 %	4,2 %	4,3 %
Relations extérieures - PESC	12,8 %	10,7 %	8,1 %	10,6 %	12,7 %
Protection civile	0 %	0,6 %	0,8 %	0,6 %	0,3 %
Élargissement	1 %	1,2 %	0,4 %	0,4 %	0,6 %
Défense et affaires militaires	2,2 %	2,7 %	2,5 %	0,8 %	1,4 %
Aide au développement	0,1 %	0 %	0,4 %	0,1 %	0 %
Politique régionale et cohésion économique et sociale	0,1 %	0,4 %	0,1 %	0,3 %	0 %
Politique sociale	2,7 %	3,9 %	5,2 %	5,1 %	4,1 %
Justice et affaires intérieures	19,5 %	18,1 %	16,8 %	23,4 %	27,4 %
Questions juridiques	3,1 %	5,4 %	5,1 %	3,6 %	2,2 %
Fonctionnement des institutions	2,4 %	2,4 %	2,8 %	2,8 %	3,3 %
Financement de l'Union (budget, statut)	0,2 %	0,8 %	0,4 %	0,2 %	0,1 %
Transparence	0,3 %	1,2 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Questions de politique générale	0,6 %	0,7 %	1,1 %	1,8 %	1,6 %
Questions parlementaires	3 %	2,5 %	0,7 %	0,5 %	1,1 %
Divers	0,2 %	0,2 %	0,1 %	0,2 %	0 %

13. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2011		2012		2013		2014		2015	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	93	8,9 %	64	5,8 %	58	3,8 %	35	2 %	47	3,6 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	15	1,4 %	18	1,6 %	9	0,6 %	3	0,2 %	22	1,7 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	221	21,2 %	226	20,5 %	375	24,7 %	455	25,8 %	244	18,7 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	11	1,1 %	0	0 %	4	0,3 %	0	0 %	28	2,2 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	2	0,2 %	2	0,2 %	2	0,1 %	3	0,2 %	3	0,2 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	0	0 %	1	0,1 %	1	0 %	0	0 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	10	1 %	7	0,6 %	7	0,5 %	13	0,7 %	11	0,8 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	426	40,9 %	455	41,3 %	556	36,7 %	379	21,5 %	587	45 %
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	264	25,3 %	330	30 %	503	33,2 %	871	49,4 %	362	27,8 %
Document non détenu par le Conseil/autre auteur	0	0 %	0	0 %	0	0 %	4	0,2 %	0	0 %

14. Exceptions invoquées pour refuser l'accès (demandes confirmatives)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2011		2012		2013		2014		2015	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	3	15,8 %	0	0 %	0	0 %	1	0,4 %	2	3 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	15	78,9 %	2	3,9 %	20	69 %	35	14,6 %	23	34,9 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	0	0 %	1	2 %	0	0 %	3	1,2 %	0	0 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	0	0 %	1	2 %	1	3,4 %	0	0 %	0	0 %
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	1	5,3 %	47	92,1 %	8	27,6 %	201	83,8 %	41	62 %
Document non détenu par le Conseil/autre auteur	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %

15. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade initial)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2011		2012		2013		2014		2015	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	49	4,4 %	44	4,8 %	28	3,2 %	35	4,6 %	33	3 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	1	0,1 %	2	0,2 %	5	0,6 %	2	0,3 %	5	0,4 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	323	29,3 %	174	18,8 %	57	6,6 %	184	24 %	105	9,6 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0 %	0	0 %	1	0,1 %	0	0 %	2	0,2 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	35	3,2 %	125	13,5 %	46	5,3 %	64	8,3 %	317	29 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	0	0 %	0	0 %	2	0,3 %	0	0 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	58	5,2 %	18	1,9 %	32	3,7 %	57	7,4 %	22	2 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	422	38,3 %	334	36,1 %	525	60,5 %	180	23,5 %	295	27 %
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	215	19,5 %	228	24,7 %	173	20 %	242	31,6 %	315	29 %
Document non détenu par le Conseil/autre auteur	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %

16. Exceptions invoquées pour justifier l'accès partiel (stade de la demande confirmative)

Exceptions prévues au règlement n° 1049/2001	2011		2012		2013		2014		2015	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la sécurité publique	1	6,7 %	3	13 %	1	3,5 %	0	0 %	1	2 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la défense et les affaires militaires	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales	6	40 %	2	8,7 %	0	0 %	95	72 %	12	31,6 %
Protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre	0	0 %	0	0 %	1	3,5 %	0	0 %	0	0 %
Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu (protection des données à caractère personnel)	0	0 %	1	4,4 %	1	3,4 %	2	1,5 %	1	2,6 %
Protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle	0	0 %	0	0 %	0	0 %	1	0,7 %	0	0 %
Protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques	1	6,7 %	1	4,4 %	5	17,2 %	0	0 %	0	0 %
Protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Protection du processus décisionnel de l'institution	2	13,3 %	1	4,3 %	15	51,7 %	3	2,3 %	0	0 %
Plusieurs raisons combinées ou autres raisons	5	33,3 %	9	65,2 %	6	20,7 %	31	23,5 %	24	63,2 %
Document non détenu par le Conseil/autre auteur	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %

17. Nombre de documents (dans toutes les versions linguistiques) mentionnés au registre public et nombre de documents publics

2011		2012		2013		2014		2015	
1 729 944	1 337 933 (77 %)	1 915 737	1 480 557 (77 %)	2 076 220	1 583 636 (76 %)	2 273 581	1 760 045 (77 %)	2 492 257	1 962 312 (78 %)

18. Nombre de documents ajoutés au registre public en 2015

	Publics dès la diffusion	LIMITE	LIMITE rendus publics sur demande	Autres
Législatifs	3 115	5 555	4 683	0
Non législatifs	16 391	8 846	4 080	382

19. Nombre moyen de jours ouvrables nécessaires pour répondre à une demande d'accès aux documents ou à une plainte présentée au médiateur européen

	2011	2012	2013	2014	2015
Pour les demandes initiales	16 (2 116 demandes)	16 (1 871 demandes)	18 (2 212 demandes)	17 (2 443 demandes)	16 (2 784 demandes)
Pour les demandes confirmatives	29 (27 demandes)	28 (23 demandes)	26 (25 demandes)	27 (40 demandes)	29 (24 demandes)
Moyenne pondérée (initiales + confirmatives)	16,16	16,15	18,09	17,16	16,11
Médiateur	32	64	0	12	168

20. Nombre de demandes pour lesquelles le délai a été prolongé - (article 7, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 2)

	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes initiales	513 sur 2 116, 24,2 %	452 sur 1 871, 24,2 %	587 sur 2 212, 26,5 %	589 sur 2 445, 24,1 %	671 sur 2 784 24,1 %
Demandes confirmatives	24 (sur 27)	20 (sur 23)	21 (sur 25)	39 (sur 40)	22 (sur 24)